

# Réunion d'information et de sensibilisation des associations et des fondations monégasques

20 septembre 2023 - Auditorium Rainier III

Monsieur Patrice CELLARIO  
Conseiller de Gouvernement  
Ministre de l'Intérieur

Madame Gabriele DUNKER



## Le GAFI

- Le Groupe d'Action Financière (GAFI) est l'organe international d'élaboration de standards pour la **L**utte contre le **B**lanchiment de **C**apitaux (LBC) et contre le **F**inancement du **T**errorisme (FT).
- Tous les pays, y compris Monaco, sont tenus de mettre en œuvre les Recommandations faites par le GAFI.
- L'un des sujets couverts par les standards du GAFI est **la transparence des personnes morales**, y compris les associations et les fondations.

## Transparence des personnes morales

- La question de la transparence se pose car les personnes morales sont fréquemment le canal par lequel les criminels font transiter les profits de leur crime.
- Pour ce faire, les personnes morales sont utilisées de manière à ce que la personne physique qui contrôle ou possède les fonds ne soit pas visible – tous les fonds sont détenus et transitent par les comptes des personnes morales.
- On évoque souvent des criminels se masquant derrière le voile de ces personnes morales (*hiding behind the corporate veil*).

## Solution identifiée par le GAFI

Pour toute personne morale créée en vertu du droit national, les informations sur le **B**énéficiaire **E**ffectif doivent être recueillies et tenues à jour par une autorité centrale, afin d'identifier la personne physique derrière la personne morale si nécessaire.

## Définition du Bénéficiaire Effectif (BE) dans le cadre des OBNL

**Bénéficiaire**  **Bénéficiaire Effectif**

Bien faire le distingo entre ces deux terminologies

**Bénéficiaire** : toute personne physique ou morale qui peut tirer bénéfice de toute association ou fondation.

**Bénéficiaire Effectif** : la ou les personnes qui, en dernier lieu, **possède(nt) ou contrôle(nt)** effectivement une OBNL (association ou fondation).

- ✓ Il y a au moins une personne physique ;
- ✓ Le B.E. peut n'apparaître dans aucun document, mais exercer son contrôle par un contrat ou autre, directement ou indirectement ;
- ✓ Pour une association, il s'agit fréquemment (mais pas toujours) de la ou des personnes physiques qui la dirigent ;
- ✓ Pour une fondation, les fondateurs et les donateurs ultérieurs, ainsi que tous les membres du conseil d'administration de la fondation sont des Bénéficiaires Effectifs (B.E.). Si l'une de ces fonctions est exercée par une personne morale, la personne physique derrière cette personne morale sera considérée comme B.E.

**Merci pour votre attention !**

Monsieur Patrice CELLARIO  
Conseiller de Gouvernement  
Ministre de l'Intérieur

## Définition du Bénéficiaire Effectif (BE) dans le cadre des OBNL

### **Pour les associations :**

Le bénéficiaire effectif d'une association est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur l'association, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de l'association.

(Art. 7-2 de la Loi 1.355 du 23.12.2008 modifiée)

En application de l'article 7-2 de la loi n° 1.355 du 23.12.2008 modifiée, les bénéficiaires effectifs d'une association sont les personnes qui exercent des fonctions de direction, qui composent l'organe chargé de l'administration, ou toute autre personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de l'association.  
(Ordonnance Souveraine n° 10.115 du 14.09.2023)

## Définition du Bénéficiaire Effectif (BE) dans le cadre des OBNL

### **Pour les fondations :**

Le bénéficiaire effectif d'une fondation est la ou les personnes physiques, tiers ou membres, qui exercent en dernier lieu un contrôle effectif sur la fondation, notamment sur ses activités, ou qui ont conclu des contrats permettant à un tiers d'obtenir le contrôle indirect de la fondation.

(Art. 6 de la Loi n°56 du 29.01.1922, modifiée)

En application de l'art. 6 de la Loi n°56 du 29.01.1922, les bénéficiaires effectifs d'une fondation sont les fondateurs, les donateurs, les membres du conseil d'administration, ainsi que toute personne qui, par tout autre moyen, directement ou indirectement, peut exercer un contrôle effectif de la fondation.

(Art. 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 10.114 du 14.09.2023)

## La situation de Monaco (1/2)

- En 2022, le niveau de conformité de Monaco vis-à-vis des standards du GAFI a été évalué comme **insuffisant ou partiellement conforme**.
- En particulier, a été critiqué le fait que les fondations et associations n'aient pas l'obligation de déclarer les informations concernant leurs **Bénéficiaires Effectifs**.
- Aussi, en août 2023, cette obligation a été étendue pour s'appliquer aux associations et aux fondations.

## La situation de Monaco (2/2)

- Le rapport Moneyval a recommandé plusieurs actions de Monaco à ce sujet, notamment une selon laquelle Monaco devrait :

**« prendre des mesures pour s’assurer que toute personne morale respecte ses obligations de déclaration et de mise à jour des informations sur les bénéficiaires effectifs ».**

- Cette recommandation doit être mise en œuvre d’ici la fin de cette année pour toutes les associations et fondations; en effet, à cette date, la Principauté remettra un rapport au GAFI, faisant état des progrès qu’elle a accomplis.

# Novations introduites par la loi n° 1.550 du 10 août 2023 et ses textes d'application

1. Informations élémentaires
2. Tenue de registres
3. Comptabilité / Exercice Comptable
4. Contrôles et Sanctions
5. Nouveau questionnaire à renseigner

Légendes pour la suite : A = applicable aux Associations  
F = applicable aux Fondations

# NOVATIONS

## 1. Informations Elémentaires (1/3)

Rappel de l'existant : Obligation de déclarer tout changement administratif (modifications des statuts, domiciliation du siège social, composition du conseil d'administration)

# NOVATIONS

## 1. Informations Elémentaires (2/3)

### Nouvelles Obligations :

- ✓ Déclaration du ou des **Bénéficiaires Effectifs** auprès du Département de l'Intérieur (A & F)
- ✓ Désignation d'un ou plusieurs responsables des informations élémentaires et sur les Bénéficiaires Effectifs (*conseil d'administration, siège social...*) (A & F)
  - Choisi(s) parmi les membres du conseil d'administration ou une personne visée aux chiffres 6°), 13°), 19°) ou 20°) de l'article 1er ou aux chiffres 1°) ou 3°) de l'article 2 de la loi n° 1.362 du 3 août 2009, modifiée (p.e. : avocats, experts-comptables, conseils juridiques)
- ✓ Communication de l'identité et de l'adresse des personnes évoquées ci-dessus (A & F)

# NOVATIONS

## 1. Informations Elémentaires (3/3)

### Nouvelles Obligations (suite) :

- ✓ Conservation des informations et des pièces soit au siège social, soit en un autre lieu ou à défaut auprès d'un professionnel dont l'adresse devra être communiquée au Département de l'Intérieur (A & F)
- ✓ Durée de conservation : 10 ans après la dissolution (A & F)

Moyen de communication au Département : par courrier éventuellement adressé par messagerie électronique (A & F)

**IMPORTANT :** Ces éléments sont indispensables au Département de l'Intérieur afin qu'il tienne à jour le registre des OBNL (A & F)

# NOVATIONS

## 2. Tenue de Registres (1/3)

### Rappel des dispositions actuelles :

#### ✓ Tenue de 2 registres :

1. Registre des membres (A)
2. Registre spécial (A & F) : enregistrement de tout changement de statuts ou de conseil d'administration, de siège

# NOVATIONS

## 2. Tenue de Registres (2/3)

### Novations :

✓ Tenue de 4 registres obligatoires :

1. Registre des membres : identité, adresse, profession, catégories de membres (A & F)
2. Registre spécial (déjà existant) complété avec mention des Bénéficiaires Effectifs et les pièces justificatives (A & F)
3. Registre des dons reçus d'une valeur > 200 €
4. Registre des dons versés d'une valeur > 200 €

Contenu de ces registres : date du don, identité du donateur ou du bénéficiaire, valeur et nature du don, modalités de versement

Un modèle de registre des dons sera publié au Journal de Monaco

# NOVATIONS

## 2. Tenue de Registres (3/3)

- Tenue des registres à jour de manière permanente
- Mise à disposition des autorités compétentes des 4 registres
- Conservation des informations (10 ans à compter de la dissolution)
- Communication au Département de l'Intérieur du lieu de conservation

# NOVATIONS

## 3. Comptabilité / Exercice Comptable (1/2)

Rappel Existant : Tenue d'une comptabilité détaillée et vérification de l'identité des donateurs et des bénéficiaires des dons versés

### Novations :

- ✓ Information sur la tenue de l'Assemblée Générale de l'association à communiquer dans le mois suivant au Département de l'Intérieur (via courrier électronique ou courrier postal)
- ✓ Obligation pour toutes les fondations, quel que soit leur patrimoine, de désigner un commissaire aux comptes

## 3. Comptabilité / Exercice Comptable (2/2)

### Documents à tenir à disposition du Département de l'Intérieur :

- ✓ Comptabilité tenue avec ventilation exhaustive des mouvements
- ✓ Attestation du Trésorier ou Certification des comptes par un Commissaire aux Comptes (si budget supérieur à 500 K€ de dépenses) (A)
- ✓ Compte rendu des rapports moral et financier (A)
- ✓ Durée de conservation des justificatifs et de la comptabilité : 10 ans à compter de la date de clôture de l'exercice comptable
- ✓ Lieu de conservation : au siège de l'association à Monaco ou chez la personne responsable des informations élémentaires

# NOVATIONS

## 4. Contrôles et sanctions (1/4)

### Novations :

- ✓ Contrôles : par des agents habilités du Département de l'Intérieur, tant sur pièce que sur place en cas de non communication

### Mesures spécifiques : Le Département de l'Intérieur informera les OBNL concernés.

- Concernent les associations et fondations considérées comme présentant un risque particulier (à la suite de l'évaluation nationale des risques et des entretiens)
- Obligations complémentaires à mettre en œuvre :
  - Restriction sur les modalités de réception et de versement des dons (uniquement par chèque ou virement),
  - Inscription des dons reçus et versés sur les registres quelle que soit leur valeur,
  - Justificatifs à fournir pour chaque versement de dons.

# NOVATIONS

## 4. Contrôles et sanctions (2/4)

### Sanctions administratives :

- ✓ En cas de manquements aux obligations administratives et d'absence de régularisation dans un délai de 30 jours après rappel par le Département de l'Intérieur : amende administrative de 1.000 € à 100.000 € pour les associations et de 5.000 € à 100.000 € pour les fondations
- ✓ Possibilité de sanctionner le Président ou un Administrateur de l'OBNL
- ✓ Possible retrait d'agrément (A) ou d'autorisation (F) en cas de non régularisation après plusieurs rappels

### Sanctions pénales :

- ✓ Tout manquement peut entraîner des sanctions pénales (peines d'emprisonnement) en cas de non respect des obligations légales

Possible publication des décisions de sanctions

## 4. Contrôles et sanctions (3/4)

### Dissolution Judiciaire :

#### Rappel : motifs actuels de dissolution (A) :

- statuts enfreignant les dispositions de la loi,
- association entachée de nullité,
- activités non conformes à l'objet,
- activités de nature à susciter de graves difficultés avec un gouvernement étranger,
- absence d'organes nécessaires au fonctionnement

# NOVATIONS

## 4. Contrôles et sanctions (4/4)

### Dissolution Judiciaire :

### Novations :

- ✓ Inactivité constatée pendant plus de deux ans (A)
- ✓ Absence de siège en Principauté ou majorité des membres de l'organe d'administration ne remplissant plus la condition de résidence (A) depuis UN an
- ✓ Absence de paiement des amendes administratives (A & F)
- ✓ Pour les fédérations non constituées dans les conditions prévues par la loi

Mise en demeure préalable avant engagement de la procédure de dissolution

# Envoi d'un nouveau questionnaire aux OBNL (A & F) (1/2)

- ✓ Objectifs : Répondre aux obligations de tenue à jour, par les Autorités, du registre sur les informations élémentaires et sur les Bénéficiaires Effectifs des OBNL
- ✓ **Obligation de résultat : Nécessaire mobilisation de tous**
- ✓ Informations à recueillir : Informations élémentaires (conseil d'administration, responsables des informations élémentaires, Bénéficiaires Effectifs, lieu de conservation des informations et archives)
- ✓ Modalités d'envoi : courrier avant le **15 octobre** du Département de l'Intérieur précisant le lien vers le questionnaire en ligne

# Envoi d'un nouveau Questionnaire aux OBNL (A & F) (2/2)

- ✓ Réponse : par renseignement du questionnaire directement en ligne
- ✓ Délai de réponse : **20** jours maximum pour permettre les mises à jour du Registre
- ✓ Importance du respect des champs obligatoires sous peine de nullité
- ✓ Conséquences en cas de non réponse : sanctions administratives (après délai de 30 jours pour régularisation amende administrative de 1.000 € à 100.000 €)

MERCI pour votre attention

Pour toute demande : [OBNL@gouv.mc](mailto:OBNL@gouv.mc)